



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/AC.242/L.8
2 août 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ AD HOC CHARGÉ D'ÉLABORER
UNE CONVENTION INTERNATIONALE
SUR LA SÉCURITÉ DU PERSONNEL
DES NATIONS UNIES ET DU
PERSONNEL ASSOCIÉ

1er-12 août 1994

Point 5 de l'ordre du jour

EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 1 DE LA RÉOLUTION 48/37 DE L'ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE EN DATE DU 9 DÉCEMBRE 1993, ÉLABORATION D'UNE CONVENTION
INTERNATIONALE SUR LA SÉCURITÉ DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES ET DU
PERSONNEL ASSOCIÉ, EU ÉGARD EN PARTICULIER À LA RESPONSABILITE DES
ATTAQUES LANCÉES CONTRE CE PERSONNEL

Proposition de l'Inde

Remplacer l'article 6 par ce qui suit :

Article 6

Applicabilité du droit international humanitaire

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte en aucune façon à l'application des instruments du droit international humanitaire auxquels l'État hôte est partie pour ce qui est de la protection des opérations et du personnel des Nations Unies ou de l'obligation qu'a ce personnel de respecter ledit droit. L'Organisation des Nations Unies conclura un accord sur le statut des forces avec l'État hôte, en spécifiant les instruments applicables.
